

**ARRETE N° 060/2023/ST**

**OBJET** : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu la demande émanant de l'entreprise SASU LCCP Bâtiment domicilié n°115 impasse les Archers à 84310 Morières les avignon, concernant une demande d'autorisation d'entreposer sur le domaine public une benne à gravats au droit du n°8 avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes, afin d'évacuer des gravats.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

**ARRETE**

**ART.1** : L'entreprise SASU LCCP Bâtiment est autorisée à entreposer une benne à gravats sur le domaine public au droit du n°8 avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes, pour évacuer des gravats et des encombrants, sous réserve du droit des tiers.

**ART.2** : La circulation devra être maintenue par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords de la benne.

**ART.3** : Le stationnement sera interdit au droit du n°8 avenue du Plaisir à 3030 Marguerittes sauf benne.

**ART.4** : Ces prescriptions seront valables pour la période du 20/04/2023 au 18/04/2023 inclus.

**ART.5** : La pré signalisation sur la benne elle-même, devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit d'en faire la demande si nécessaire à tout moment.

**ART.6** : La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ART.7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise SASU LCCP Bâtiment.

ART.8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt et un avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics